

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PLANIFICATION
DES MESURES D'URGENCE
DE LA VILLE DE BOUCTOUCHE**

**A BY-LAW CONCERNING COMMUNITY
EMERGENCY PLANNING FOR THE
TOWN OF BOUCTOUCHE**

En vertu de l'autorité que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch.18, ses modifications et ses règlements, et la Loi sur les mesures d'urgence, ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de Bouctouche adopte l'arrêté qui suit:

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B. 2017, c. 18, and amendments thereto and its regulations, and the Emergency Measures Act, R.S.N.B. c. 147 and the amendments and its regulations thereto, the Bouctouche Town Council enacts the following by-law in accordance of the said act:

1. Définition

Aux fins du présent arrêté :

« Situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

« Plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, tout programme ou toute mesure que prépare le gouvernement provincial ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

« État d'urgence locale » signifie l'état d'urgence locale proclamé par la Ville de Bouctouche en application du paragraphe 10(2) ou renouvelé en application du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

2. Comité permanent des mesures d'urgence

- (a) Le conseil doit nommer un Comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé « le comité » composé d'au moins cinq membres dont trois membres constituent le quorum.
- (b) Le conseil doit nommer un coordonnateur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence parmi les cinq membres du comité.
- (c) En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :
 - i) d'aviser le conseil quant à l'élaboration et les modifications d'un plan municipal d'urgence;
 - ii) de préparer et de recommander l'adoption du plan municipal des mesures d'urgence.

1. Definition

For the purpose of this by-law:

« Emergency » means a present or imminent event in respect of which the Minister or municipality, as the case may be, believes prompt coordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population.

« Emergency measures plan » means any plan, program or procedure prepared by the Province or a municipality, as the case may be, that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence.

« State of local emergency » means a state of local emergency declared by a municipality under subsection 10(2) or renewed under subsection 18(2) of the *Emergency Measures Act*.

2. Standing Committee on Emergency Measures

- (a) A Standing Committee on Emergency Measures, hereinafter called "the committee" shall be appointed by Council, to consist of at least five members of whom three members shall constitute a quorum.
- (b) A Coordinator of municipal emergency measures shall be appointed by Council amongst the five members of the committee.
- (c) In addition to its others duties and powers under this by-law, the committee shall be responsible for:
 - i) advising Council on the development of a municipal emergency plan;
 - ii) the preparation and the recommendation of the municipal emergency measures plan.

3. Généralités

- (a) Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement provincial, avec le gouvernement du Canada, ou avec tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan d'urgence local.
- (b) Le comité assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan municipal d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan des mesures d'urgence en tout temps.
- (c) Le conseil municipal proclame la situation d'urgence locale après avoir été convoqué selon l'arrêté procédural.
- (d) Après avoir proclamé l'état d'urgence locale, la municipalité :
 - i) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
 - ii) peut déléguer à toute personne ou tout comité tout pouvoir que lui confère l'article 12 du chapitre 147 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- (e) Lors d'un décret, cette réunion d'urgence ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. La réunion d'urgence peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil doit informer le centre des opérations d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps suivant le décret de l'état d'urgence.
- (f) Dans le cas d'une proclamation d'une situation d'urgence, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre des opérations d'urgence où ils se trouvent; ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence. À cet égard, le directeur général décidera du traitement pour les services rendus pendant la durée de l'urgence. Les conventions collectives seront respectées.
- (g) Dès la proclamation d'une situation d'urgence, le comité peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation conformément au présent plan, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.

3. General

- (a) Subject to the approval of Council, the committee may negotiate and, on behalf of the municipality, enter into agreements with other municipalities, with provincial government, with the government of Canada, with other agencies, or any or all of them, for the purpose of mutual aid; for the formation of joint organizations; or for the employment of their members or resources; all within the terms of a community emergency plan.
- (b) At all times, the municipal emergency plan will be implemented by the committee in full or in part according to the procedures outlined in the said emergency plan.
- (c) The state of local emergency is declared by Council when convened in accordance with the procedural by-law.
- (d) On declaring a state of local emergency, a municipality:
 - i) shall immediately forward a copy of the declaration to the Minister; and
 - ii) may authorize any person or committee to exercise any power vested in it section 12, chapter 147 of the *Emergency Measures Act*.
- (e) In the event that an emergency has been declared, the meeting shall not be adjourned until the emergency is declared to be over. A meeting recess can be called, however each council member shall advise the emergency operations center of his/her whereabouts during the continuation of the emergency.
- (f) In the event that an emergency has been declared, all employees, servants and agents of the municipality will advise the emergency operations centre of their whereabouts and will be required to carry out duties as ordered by the Coordinator of the Municipal Emergency Measures Organization. In this instance, the Town Manager will make decision for services performed during the continuation of the emergency. The collective agreements clauses shall be in effect.
- (g) When an emergency is declared the committee may forthwith procure food, clothing, medicine, equipment, goods and services of any nature or kind for use therein, the payment for which shall be made by the municipality.

(h) Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence.

(h) For the duration of the emergency, Council may appoint any other persons as deemed necessary by the Coordinator of the Municipal Emergency Measures Organization.

4. Abrogation

L'arrêté no 83-07, *A By-law of the Village of Bouctouche to establish an Emergency Measures Plan*, fait et adopté le 3 novembre 1983, est par la présente, abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

4. Repeal

By-law No. 83-07, *A By-law of the Village of Bouctouche to establish an Emergency Measures Plan*, ordained and passed on November 3rd, 1983, is hereby repealed.

This by-law comes into force on the date of final passing thereof.

PREMIÈRE LECTURE:
Lecture dans son intégralité

FIRST READING:
Reading in its entirety

Le 27 novembre 2018
DATE

November 27, 2018
DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre) :

SECOND READING (by title):

Le 27 novembre 2018
DATE

November 27, 2018
DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption :

THIRD READING (by title) and Adoption:

Le 18 décembre 2018
DATE

December 18, 2018
DATE